

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 02/10/2023
Et
Publication ou notification du :
02/10/2023

L'an 2023, le 29 Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/09/2023.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, VILLEY Séverine,
MM : BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusés ayant donné procuration :
Mmes : ORLAND Martine à Mme MARTIN Muriel, QUERCY Christine à Mme COLLET Elisabeth,
M. AGOUTIN Cyril à Mme VILLEY Séverine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

2023-32 – Approbation d'une convention de servitude pour le franchissement du chemin n°7 de la Ferté à Vannes par une canalisation d'eau potable privée

La maison de Sainte Anne, située sur la parcelle cadastrale B169, souhaite être raccordée au réseau d'eau potable.

Ce raccordement doit se faire aux frais du propriétaire, qui assurera ensuite l'entretien de la canalisation nécessaire à la desserte. Cette nouvelle canalisation doit passer sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

La traversée du chemin communal est l'objet de la présente délibération qui doit approuver la convention de servitude.

Monsieur le Maire étant personnellement concerné par le sujet, sort de la salle de conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude annexée à la présente délibération pour la propriété de Sainte Anne,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

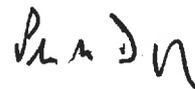
Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



En mairie, le 29/09/2023



Le Maire,
Philippe de DREUZY





Annexe Délibé

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 29/10/2023
ID : 045-214503096-20230929-2023_32-DE

CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS
PRIVEES D'EAU POTABLE
EN TERRAIN PUBLIC

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La Commune de Sennely représentée par Monsieur Jean-Jacques Bouquin, 1^{er} adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et

D'autre part,

Monsieur Olivier Robledo,
Demeurant 24, allée de Limère à Ardon - 45160

ci-après désigné le Bénéficiaire

Après avoir exposé :

L'adduction d'eau potable desservant la maison de Sainte Anne, située sur la parcelle cadastrale B169 de la Commune de Sennely se fait en partie en traversant des parcelles appartenant à des propriétés privées. Pour franchir le chemin communal n°7 entre la parcelle B394 d'une part et les parcelles B182 et B183 de la Commune de Sennely d'autre part, le Bénéficiaire doit bénéficier d'une convention de servitude selon les termes décrits ci-après :

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Commune de Sennely concède au Bénéficiaire une servitude de passage pour implanter sous sa responsabilité et à ses frais la canalisation de distribution d'eau potable.
Cette servitude est accordée à la condition expresse que le Bénéficiaire n'accède pas à l'eau potable par un autre moyen (forage) pour alimenter la maison de Sainte Anne.

Cette servitude de passage donne droit au Bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux).
Le compteur d'eau sera situé sur le domaine public, au branchement prévu à cet effet devant le château de la Turpinière.

Il est précisé qu'avant tout commencement des travaux, un état des lieux sera réalisé, pour constater l'état initial du site. Une fois les travaux exécutés, un état des lieux de fin de travaux sera réalisé. Ces deux procédures, éventuellement réalisées par huissier de justice, seront à la charge du Bénéficiaire.

La Commune de Sennely pourra, à sa demande, être informée de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 2

La Commune de Sennely conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, la Commune de Sennely aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

La Commune de Sennely s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du Bénéficiaire, à ne procéder à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

ARTICLE 3

Le Bénéficiaire s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état le terrain objet des travaux de la présente convention, conformément à l'état initial constaté lors de l'état des lieux d'avant travaux.
- b) à indemniser la Commune de Sennely des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par le Bénéficiaire, dont la Commune de Sennely apporterait la preuve qu'elle a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par le Bénéficiaire.

Il est précisé que l'ensemble des frais afférents à la présente convention seront à la charge du Bénéficiaire.

Cette convention sera effective dès lors que le Bénéficiaire sera propriétaire des parcelles B182 et B183.

Fait à Sennely
Le

le Bénéficiaire (1)

1er Adjoint de la Commune de Sennely

Olivier Robledo

Jean-Jacques Bouquin

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 045-214503096-20230929-2023_32-DE